|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **INF.28/F** |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses 29 février 2016**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2016
Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

 Modification du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/14 concernant le remplissage des panneaux orange requis par le 5.3.2 dans le cas des transports de matières radioactives

 Communication du Gouvernement de la France

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
|  | **Résumé analytique:** | Ce document modifie légèrement la proposition ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2016/14 visant à introduire dans l’ADR, l’ADN et le RID l’obligation de remplir les panneaux orange pour tous les transports de matières radioactives emballées dont le chargement correspond à un seul numéro ONU (en l’absence d’autres marchandises dangereuses), qu’ils soient sous utilisation exclusive ou non. |
|  | **Décision à prendre:** | Modification des 5.3.2.1.4, 5.3.2.1.6 et 5.3.2.2.1 de l’ADR et de l’ADN, et du 5.3.2.1.1 du RID. |

 Introduction

1. Comme indiqué dans la proposition ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/14, en cas d’accident de transport de matières radioactives, les mesures adaptées à mettre en œuvre par les services d’intervention, qu’il s’agisse du périmètre de sécurité, des moyens de protection individuels des intervenants ou des modalités d’extinction, dépendent beaucoup du type de matière transportée. Il est donc crucial que les services d’intervention puissent alors obtenir rapidement des précisions sur le chargement. C’est pourquoi le gouvernement de la France propose d’introduire dans l’ADR, l’ADN et le RID l’obligation de remplir les panneaux orange pour tous les transports de matières radioactives emballées dont le chargement correspond à un seul numéro ONU (en l’absence d’autres marchandises dangereuses), qu’ils soient sous utilisation exclusive ou non.

2. Après analyse de commentaires suscités par la proposition ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/14, ce document présente une légère modification de cette proposition afin de prendre en compte les cas où une matière radioactive est transportée avec d’autres marchandises dangereuses en quantités inférieures aux seuils définis au 1.1.3.6.

3. Des marchandises dangereuses en quantité inférieure aux seuils du 1.1.3.6 peuvent être transportées dans un véhicule sans aucun panneau orange (d’après le 1.1.3.6.2). Il est donc admis que les services de secours puissent intervenir sans avoir connaissance de la présence de ces marchandises dangereuses en cas d’accident. Il est alors logique de ne pas tenir compte de la présence de marchandises dangereuses en quantité inférieure aux seuils du 1.1.3.6 pour déterminer s’il faut remplir les panneaux orange. La proposition a été modifiée en ce sens.

4. Par exemple, les projecteurs de gammagraphie (No ONU 2916) utilisés dans l’industrie sont souvent transportés avec leur collimateur en uranium appauvri dans le même véhicule. Ce collimateur est une matière radioactive relevant du No ONU 2910 (catégorie 4 du 1.1.3.6.3). Comme la quantité de matières radioactives dans le collimateur est inférieure aux seuils du 1.1.3.6, un véhicule transportant le collimateur seul n’aurait pas besoin d’avoir de panneaux orange. Avec la proposition amendée, la présence du collimateur n’influencerait pas le contenu du panneau orange, qui porterait le No ONU 2916. Ceci est pertinent du point de vue de la sécurité car les risques associés aux collimateurs sont négligeables par rapport à ceux associés aux projecteurs de gammagraphie.

5. Enfin, il est proposé de modifier le 5.3.2.1.6 de l’ADR pour étendre la possibilité de ne pas mettre de panneaux orange latéraux aux véhicules soumis aux prescriptions du 5.3.2.1.4 car ils transportent une matière radioactive avec d’autres marchandises dangereuses en quantité inférieure aux seuils du 1.1.3.6.

 Proposition

 Texte avec modifications apparentes

**ADR et ADN:**

|  |  |
| --- | --- |
| 5.3.2.1.4 | Si un numéro d’identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, les unités de transport et les conteneurs transportant des matières solides ou des objets non emballés, ou des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU, dès lors que l’unité de transport ou le conteneur ne contient à aucun moment au cours du transport d’autres marchandises dangereuses en quantité supérieure aux seuils du 1.1.3.6, ~~destinées à être transportées sous utilisation exclusive en l’absence d’autres marchandises dangereuses~~ doivent en outre porter, sur les côtés de chaque unité de transport ou de chaque conteneur, parallèlement à l’axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des panneaux de couleur orange identiques à ceux prescrits au 5.3.2.1.1. Ces panneaux orange doivent être munis du numéro d’identification du danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 pour chacune des matières transportées en vrac dans l’unité de transport ou dans le conteneur ou pour la matière radioactive emballée ~~lorsque celle-ci est destinée à être transportée sous utilisation exclusive~~ dans l’unité de transport ou dans le conteneur. |
| 5.3.2.1.6 | Pour les unités de transport qui ne transportent qu’une seule matière dangereuse et aucune matière non-dangereuse, ou qui transportent des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU avec éventuellement d’autres marchandises dangereuses en quantité inférieure aux seuils du 1.1.3.6, les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5 ne sont pas nécessaires lorsque ceux apposés à l’avant et à l’arrière conformément au 5.3.2.1.1 sont munis du numéro d’identification de danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 pour cette matière dangereuse ou pour la matière radioactive emballée. |
| 5.3.2.2.1 | Troisième alinéaLorsque des panneaux orange de dimensions réduites sont utilisé~~e~~s pour une matière radioactive emballée ~~transportée sous utilisation exclusive~~, seul le numéro ONU est nécessaire et la taille des chiffres prévue au 5.3.2.2.2 peut être réduite à 65 mm de haut et 10 mm d’épaisseur. |

**RID:**

|  |  |
| --- | --- |
| 5.3.2.1.1 | On apposera, lors du transport de marchandises pour lesquelles dans la colonne (20) du Tableau A du chapitre 3.2 est indiqué un numéro d’identification de danger, de chaque côté latéral* des wagons-citernes,
* des wagons-batterie,
* des wagons avec citernes amovibles,
* des conteneurs-citernes,
* des CGEM,
* des citernes mobiles,
* des wagons pour vrac,
* des grands et petits conteneurs pour vrac,
* des wagons et conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU ~~destinées à être transportées sous utilisation exclusive~~ ~~en l’absence d’autres marchandises dangereuses~~, dès lors que le wagon ou le conteneur ne contient à aucun moment au cours du transport d’autres marchandises dangereuses en quantité supérieure aux seuils du 1.1.3.6,

un panneau rectangulaire orange selon 5.3.2.2.1, de manière qu’il soit bien visible. […]  |

 Justification

|  |  |
| --- | --- |
| Sécurité: | La modification proposée vise à améliorer la sécurité des transports de matières radioactives en permettant aux services d’intervention de prendre des mesures plus adaptées en cas d’accident. |
| Faisabilité: | Tous les transporteurs de matières radioactives sont concernés par la modification proposée. Cependant, le coût pour les transporteurs sera limité. Le cas échéant, cette proposition les obligera à acheter un jeu de panneaux orange. |
| Application effective: | La mise en application de cette modification pourra être contrôlée en inspectant les transports de matières radioactives. |